



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déchets électriques et informatiques

Question écrite n° 53573

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le manque de véritable réglementation concernant des déchets électroniques et électriques. Selon une enquête dans les pays de l'OCDE, il se jette actuellement 20 kilogrammes par habitant de matériel électronique. En effet, l'évolution très rapide de la technologie informatique et électronique provoque l'obsolescence des matériels qui finissent par encombrer les salles d'archives et les placards des collectivités territoriales ou des particuliers. Face à une réglementation peu précise, les propriétaires se débarrassent de leur matériel informatique dans les décharges publiques au risque de causer des dégradations pour l'environnement de par la nature polluante de certains composants électroniques. Cependant, des entreprises spécialisées de recyclage existent et pourraient récupérer ces déchets. C'est pourquoi, il lui demande si elle compte prochainement régler ce problème qui risque, à l'avenir, d'être source de nouvelles pollutions de grande ampleur.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question relative à l'opportunité d'une réglementation concernant les déchets électriques et électroniques. C'est parce qu'elle mesure les enjeux environnementaux liés à la gestion de tels déchets que la France a inscrit les projets de directives européennes sur les équipements électriques et électroniques parmi les thèmes prioritaires de sa présidence de l'Union européenne. Deux projets de directives, l'une portant sur les déchets des équipements électriques et électroniques (EEE), l'autre sur la limitation de l'utilisation des substances dangereuses dans les déchets électriques et électroniques, ont été adoptés par le collège des commissaires le 13 juin 2000 à l'issue de travaux auxquels la France avait particulièrement contribué. La directive relative aux déchets EEE a plusieurs objectifs : organiser la collecte, préciser l'organisation du traitement des déchets relevant de la responsabilité des producteurs et importateurs ; fixer des objectifs de valorisation des différents types de déchets de produits électriques et électroniques ; enfin, d'organiser et harmoniser le financement de la filière afin d'assurer l'équilibre entre les obligations des producteurs des différents Etats-membres et celles des producteurs extra-communautaires. La directive relative aux substances vise à minimiser, dès la conception, l'usage de substances dangereuses et à favoriser le démantèlement et l'élimination sûrs du point de vue de l'environnement des déchets électriques et électroniques. Malgré les efforts de la France, le calendrier parlementaire européen n'a pas permis l'adoption d'une position commune sur ces textes avant la fin de la présidence française, faute de première lecture au Parlement européen. Leur analyse par le Conseil, dans l'attente de cette première lecture, a toutefois considérablement avancé au cours du second semestre 2000, laissant espérer une adoption rapide sous la présidence suivante. Dès que les directives en cause auront été adoptées, leur transposition dans le droit national s'inscrira dans le cadre de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Comme pour les piles et accumulateurs, des décrets et/ou des accords volontaires entre les pouvoirs publics et les professionnels, et entre les professionnels de la filière, préciseront les conditions de la mise en oeuvre en France.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53573

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 novembre 2000, page 6411

Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3517